



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44936

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le montant des cotisations sociales que doivent verser les maîtres des établissements d'enseignement sous contrat. La loi modifiée no 59-1557 du 31 décembre 1959 précise que les conditions de cessation d'activité des maîtres sous contrat ou agrément définitif sont alignées sur celles des fonctionnaires. La parité des situations devait être établie le 25 novembre 1982. Ce principe de parité semble à ce jour n'avoir pas été traduit dans les faits. En effet, les enseignants du secteur privé cotisent pour leur retraite beaucoup plus que les fonctionnaires pour un montant de pension inférieure dans la plupart des cas. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour que l'équité en matière de retraite, prévue par la loi du 31 décembre 1959, soit assurée entre maîtres des établissements sous contrat et fonctionnaires de l'enseignement public.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé modifiée par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privé qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privé peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relèvent du 1er ou du 2e degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignements privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privé sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44936

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5859

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6309